

Jugement
Commercial

N°162/2021
du 03/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Septembre 2021

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

SOTASER SARL

DEFENDEUR

Société
ItquaneDeloppe
ment ; BIA
PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

- M. Ibbah
Ahmed
Ibrahim ;
- Mme Diori
Maimouna

GREFFIERE

Me Ousseini
Aichatou

Le Tribunal en son audience du vingt-huit septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibba Ahmed Ibrahim, Mme Diori Maimouna Malé, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Ousseini Aichatou, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOCIETE SOTASREV SARL: Société à responsabilité limitée, ayant son siège social en Côte d'Ivoire Abidjan, Cocody, BP : 2450, représenté par son gérant, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03., en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part :

Et

SOCIETE ITQANE DEVELOPPMENT SARL : Ayant son siège social à Niamey quartier plateau, boulevard Mohamed V, Porte N°875, représentée par son gérant Monsieur MEKOUAR KAMAL; ayant pour conseil cabinet d'Avocats Kadri Legal, sis au quartier poudrière, Rue CI 18 en Face de la Pharmacie Cité Fayçal porte 3927, TEL : +227 20 74 25 97 BP 10.014 Niamey-Niger,

La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA-Niger): société Anonyme, au capital 19.188.400.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey à l'avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-Niger prise en la personne de sa Directrice Générale, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoye, BP : 12040, tél : 20 75 50 91/ 20 75 55 83 ;

La Direction Générale de la Trésorerie et de la Comptabilité Publique : prise en la personne du Directeur Général, à son siège à Niamey, Rond-point Justice, assistée de la SCPA BNI, Avocats Associés, BP : 10520, Rue NB 108 TEL : 20.73.88.10 ;

Défendeurs d'autre part:

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Le tribunal

Par exploit en date du cinq juillet 2021 de Maître Youssou Yacouba Abdoul Aziz, huissier de justice près e tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société SOTASERV-CI SARL a assigné la société IQANE Développement SARL et la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA Niger) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Dire et juger que la société Itqane Développement SARL a inscrit un contrat de nantissement de 15.516.044.890 F CFA le 9 décembre 2019 et deux cessions de créance respectivement pour 3.055.245.146 F C FA et 1.500.000.000 F CFA le 4 mars 2021 ;
- Constater, dire et juger qu'en vertu desdits actes les sommes correspondantes ont été transférées à la BIA Niger SA ;
- Constater, dire et juger que ces actes ont été accomplis par la société Itqane et la BIA Niger SA en fraude aux droits de la société Sotaserv-CI SARL ;
- Déclarer, par conséquent, inopposables lesdits actes à la société Sotaserv-CI SARL conformément à la loi ;
- Ordonner le retour desdites sommes transférées en vertu des actes frauduleux dans le patrimoine de la société Itqane Développement SARL ;
- Condamner, en outre, la société Itqane et la BIA Niger SA à lui payer la somme de 1.000.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner solidairement la société Itqane et la BIA Niger SA aux entiers dépens.

Par un exploit de la même date, la société Sotaserv-CI SARL a appelé en cause la Direction Générale de la Trésorerie et de la Comptabilité Publique (DGT/CP) à qui elle entend voir opposer la décision à intervenir.

SUR LES FAITS

La société Sotaserv-CI SARL, par la voix de son conseil, expose que la société Itqane Développement SARL, étant adjudicataire du marché de construction de quatorze (14) villas d'hôtes du palais présidentiel, lui a sous-traité les travaux de construction détaillés à l'article 3.2 du contrat signé entre elles le 28 mai 2020. Les travaux sont effectivement démarrés le 30 mai 2020 avec six villas moyennant une première avance de dix-huit millions (18.000.000) F CFA au lieu de deux cent millions (200.000.000) F CFA prévus puis une autre deuxième avance de quatre cent millions (400.000.000) F CFA pour les villas restantes. Elle signale qu'à ce jour aucune facture des travaux réalisés n'est payée alors que les règlements sont censés s'effectuer trente jours à compter de la date de chaque facture comme prévu au contrat. Elle a relancé sa cocontractante plusieurs fois mais celle-ci lui fait toujours des promesses de paiement restées vaines. Pourtant, la Présidence lui a versé plus de trois milliards (3.000.000.000) F CFA. Elle résume qu'elle a établi des factures le 09 août 2020, le 02 septembre 2020 et le 10 octobre 2020 d'un montant global d'un milliard trois cent trente millions quatre vingt cinq mille huit cent douze (1.330.085.812) F CFA auquel s'ajoute un

montant de deux milliards (2.000.000.000) F CFA pour des travaux réalisés non facturés. Ayant rencontré le gérant de la société Itqane Développement SARL le 10 octobre 2020 à Niamey pour débloquer la situation, celui-ci a déclaré qu'il ne pouvait s'acquitter du paiement parce que lui même n'a pas été payé. C'est dans ce climat que la société Itqane Développement SARL a mis fin au contrat qui les lie sans daigner l'en informer et a confié la poursuite du chantier à un autre entrepreneur en dehors de toute situation sur les travaux qu'elle a déjà exécutés.

Elle poursuit que l'attitude de sa débitrice l'a amenée à la sommer, le 25 novembre 2020, d'arrêter les travaux pour dresser l'état des lieux contradictoire des travaux. Face au silence de cette dernière, elle a demandé et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance n° 218 du 1^{er} décembre 2020 lui autorisant de pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de sa cocontractante. C'est ainsi que le 14 janvier 2021, la BIA Niger SA lui a déclaré qu'Itqane Développement SARL dispose de deux comptes créditeurs avec des soldes respectifs de soixante quatre mille cinq cent quatre vingt huit (64.588) F CFA et un million six cent soixante dix neuf mille quatre cent quarante sept (1.679.447) F CFA dans ses livres. Aussi, le 4 février 2021, lors d'une nouvelle saisie, la BIA Niger SA lui a déclaré qu'elle détient respectivement les sommes d'un milliard cent un mille six cent soixante treize mille cinquante quatre (1.101.673.054) F CFA et un milliard deux cent cinquante deux millions cent quarante six mille deux cent cinquante cinq (1.252.146.255) F CFA pour le compte d'Itqane Développement SARL tout en refusant de donner des explications sur la variation de ces avoirs. En vue d'obtenir un titre exécutoire, la société Sotaserv SARL explique qu'elle a saisi le tribunal de commerce de Niamey qui a condamné Itqane Développement SARL au paiement d'une somme voisine de quatre milliards (4.000.000.000) F CFA avec exécution provisoire par jugement n° 029 du 9 mars 2021. Pendant qu'elle poursuivait les saisies en cours, elle a pratiqué une autre saisie conservatoire sur les avoirs d'Itqane Développement SARL logés dans les livres de la BIA Niger SA en exécution de ce jugement. Cette fois-ci, elle lui a déclaré un compte créditeur de vingt six millions huit cent quarante neuf mille cent vingt cinq (26.849.125) F CFA, un nantissement de marchés de quinze milliards cinq cent seize millions quarante quatre mille huit cent quatre vingt dix (15.516.044.890) F CFA puis deux cessions de créances d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) F CFA et trois milliards cinquante cinq millions deux cent quarante cinq mille quatre cent seize (3.055.245.416) F CFA. Elle fait remarquer que c'est la première fois que la BIA Niger SA lui a déclaré un seul solde contrairement aux deux saisies précédentes, ainsi que l'existence des deux cessions de créances la liant à la société Itqane Développement SARL.

La société Sotaserv-CI SARL prétend que ces cessions de créances signées le 26 février 2021 et le 4 mars 2021 l'ont été en fraude à ses droits de créancière. Car, appuie-t-elle, le 9 décembre 2020, avant même la signature du contrat de travaux avec Itqane Développement SARL le 28 mai 2020, elle a personnellement signé une cession de créance avec la BIA Niger SA sur ledit contrat. De même, elle soutient que c'est dans la logique d'organiser l'insolvabilité de la société Itqane Développement SARL à son égard que celle-ci et la BIA Niger SA ont inscrit sans motif les deux cessions de créances le 4 mars 2021 et un

nantissement. Elle invoque le bénéfice des dispositions des articles 1165 et suivants du code civil qui limitent l'effet des conventions aux seules parties contractantes et prévoient leur inefficacité sur les intérêts des tiers. Elle conclut à l'existence d'une fraude paulienne étant donné que le débiteur a la connaissance du préjudice qu'il cause au créancier en se rendant insolvable ou en augmentant son insolvabilité et sollicite du tribunal le mérite de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la BIA Niger SA déclare qu'elle est en relation d'affaires de longue date avec la société Itqane. En septembre 2015, celle-ci l'a informée qu'elle est adjudicataire du marché n° 011/15/PRN relatif à la construction de l'immeuble du palais présidentiel pour un montant TTC de quarante six milliards cent seize millions cinq cent neuf mille deux cent vingt et deux (46.116.509.222) F CFA et a sollicité d'elle un accompagnement en termes de financement desdits travaux. Par convention en date du 12 novembre 2015, elle lui a accordé un crédit court terme de six milliards (6.000.000.000) F CFA qu'elle n'a pas pu honorer du fait de l'inconstance des paiements de la part de l'Etat. Par un avenant, la société Itqane et l'Etat du Niger ont redéfini les contours du marché en question et ont limité les travaux à une valeur de quinze milliards cinq cent seize millions quarante quatre mille huit cent quatre vingt dix (15.516.044.890) F CFA. Elle précise que, s'agissant de sa propre créance sur la société Itqane, cette dernière et son cocontractant l'Etat du Niger ont convenu des modalités de remboursement suivant un protocole en date du 20 avril 2018. La BIA Niger explique que pour faire face à ses nouveaux besoins de financement, la société Itqane a signé avec elle une nouvelle convention de crédit le 29 novembre 2018, puis un avenant le 9 septembre 2019, mettant en place sept concours distincts à échéances distinctes, garanties suivant cession de créance en date du 7 décembre 2018 et un nantissement consenti en date du 9 décembre 2019 signifié à l'Etat du Niger. Avec d'autres besoins exprimés par la suite par la société Itqane relatif à la délivrance d'une série de cautions, son encours fut restructuré. Pour tenir compte de l'évolution de ces engagements, elle a exigé et obtenu de sa cliente, entre autres garanties, la cession de créance d'un montant d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) F CFA détenue par Itqane sur l'Etat du Niger représentant le décompte provisoire n° 01 au 30 septembre 2020 des travaux de construction d'un ensemble de maisons hôtes à Niamey. Dans la même lancée, elle a obtenu la cession de la créance nantie de trois milliards cinquante cinq millions deux cent quarante cinq mille quatre cent seize (3.055.245.146) F CFA relative à l'attachement desdits travaux achevés au 31 décembre 2020. Elle précise que ces deux cessions ont été matérialisées le 26 février 2021 et inscrites au RCCM le 4 mars 2021.

La BIA Niger SA demande de prime abord d'écarter des débats les pièces que communiquerait éventuellement la requérante au motif qu'elles ne l'ont pas été en temps utile conformément au calendrier d'instruction comme le prévoit l'article 150 du code de procédure civile. Ensuite, elle soutient l'inexistence de toute créance certaine entre la Sotaserv SARL et Itqane et déduit que la requérante ne dispose pas d'un droit justifiant son action paulienne au sens de l'article 1167 du code civil. Car, développe-t-elle, le jugement commercial du 9 mars 2021 sur lequel elle fonde son action fait l'objet d'une procédure d'appel pendante devant la cour d'appel de Niamey. Aussi, l'exécution provisoire dont il est

assorti fait l'objet d'un arrêt de défense à l'exécution provisoire. Cette créance, n'étant pas certaine à la date de l'acte argué frauduleux et au moment où le juge statue sur son action, ne peut valablement lui ouvrir droit à l'action paulienne. Elle argue également que ses liens avec la société Itqane sont de nature créancier-débiteur et les actes de nantissement et de cession de créance attaqués ne constituent ni des libéralités ni des actes de dispositions. En l'absence du caractère gratuit, ces actes ne cachent aucune intention d'appauvrissement de la société Itqane en complicité avec la BIA Niger SA. De même suite, elle soutient l'absence de fraude paulienne pour trois raisons : la première, parce que les actes attaqués ne sont pas de nature appauvrissant dans la mesure où les crédits et les engagements par signature objets des sûretés auxquelles ils se rapportent permettent bien à la société Itqane de préfinancer ses travaux. La seconde, parce que le remboursement d'une dette n'est pas attaquant par l'action paulienne. Enfin, elle affirme que lesdits actes de cessions de créances n'ont pas entraîné l'insolvabilité de la société Itqane, surtout que la société Sotaserv SARL ne l'a pas prouvé. A titre reconventionnel, la BIA Niger SA sollicite la condamnation de la requérante à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour action malicieuse, abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile puisque non fondée sur un moyen sérieux, à la suite d'une vingtaine de procédures sans succès, empreinte d'accusations grossières de nature à jeter l'opprobre sur sa crédibilité.

Réagissant à son tour par l'entremise de son conseil, la société Itqane Développement SARL résume qu'elle a été déclarée adjudicataire du marché n° 011/15/PRN relatif à la construction du palais présidentiel d'un montant de quarante six milliards cent seize millions cinq cent neuf mille deux cent vingt et deux (46.116.509.222) F CFA courant année 2015 pour l'exécution duquel elle a sollicité et obtenu plusieurs concours financiers de la BIA Niger SA. Celle-ci lui a accordé un concours financiers à court terme d'un montant de six milliards (6.000.000.000) F CFA dès le mois de novembre 2015. Suivant un avenant, elle a convenu avec l'Etat du Niger qui en est responsable de modifier le marché en limitant le montant des travaux à la somme de quinze milliards cinq cent seize millions quarante quatre mille huit cent quatre vingt dix (15.516.044.890) F CFA. Elle souligne qu'en ce qui concerne le règlement de la créance, l'Etat du Niger, la BIA Niger SA et elle-même ont arrêté les modalités de remboursement suivant un protocole d'accord en date du 20 avril 2018. Tenant compte des délais d'exécution du marché et de la lenteur des décaissements au niveau de l'Etat, elle a fait recours à d'autres accompagnements financiers auprès de la BIA Niger SA en lui offrant comme garantie le nantissement de sa créance vis-à-vis de l'Etat d'un montant d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) F CFA représentant le montant du décompte provisoire des travaux de construction d'un ensemble de maisons d'hôtes à Niamey ainsi des cessions de créances. Elle souligne qu'elle a signé un contrat de sous-traitance pour la réalisation des travaux de construction de quatorze villas (14) d'hôtes du palais de la Présidence avec la société Sotaserv-CI SARL courant mois de mars 2020. Celle-ci, après un début timide des travaux, en a évalué unilatéralement le coût à un milliard trois cent trente millions quatre vingt cinq mille huit cent douze (1.330.085.812) F CFA et, depuis lors, n'a cessé d'engager des procédures judiciaires tout azimut contre elle pour en obtenir paiement.

La société Itqane Développement SARL prétend que l'action intentée par la requérante est mal fondée. Elle argue que les actes argués de frauduleux sont antérieurs au droit de créancière de la société Sotaserv SARL car ils ont été signés longtemps avant la signature du contrat de sous-traitance marquant le début de ses relations avec elle. Aussi, estime-t-elle, la demanderesse ne dispose pas à son encontre d'une créance certaine, liquide et exigible à même de lui permettre d'engager une action paulienne ou révocatoire dans ses rapports avec la BIA Niger SA. Elle ajoute que les actes qu'elle a signés avec sa banque, en plus de constituer de nouveaux engagements, ne sont pas gratuits et ne visent pas son appauvrissement en tant que débitrice au détriment de la demanderesse. ReConventionnellement, elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile et demande au tribunal de condamner la société Sotaserv SARL à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts. Car elle trouve que son attitude révèle un caractère malicieux, infondé, vexatoire et attentatoire à son image sociale et à sa réputation vis-à-vis de ses partenaires, en l'occurrence l'Etat du Niger et la BIA Niger SA.

A l'audience, les requises, tout en faisant valoir le mérite de leurs conclusions, demandent au tribunal d'écarter les pièces produites par la requérante car n'étant pas communiquées à la société Itqane Développement SARL comme convenu dans le calendrier d'instruction. La BIA Niger SA, quant à elle, soulève furtivement l'exception d'incompétence du tribunal de céans pour connaître de l'action paulienne car, selon elle, il revient au juge civil seul d'apprécier et de constater la fraude alléguée.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la BIA Niger SA

Attendu que la BIA Niger SARL soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans pour connaître de l'action paulienne ;

Attendu, cependant, que les parties sont toutes commerçantes au sens des articles 2 et 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AU/DCG) ; Que l'action de la requérante est une contestation des engagements et transactions intervenus entre les parties du fait de leur qualité de commerçantes ; Que le tribunal de commerce est bel et bien compétent en application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la société Sotaserv-CI SARL est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande de la société Itqane Developpement SARL tendant à écarter les conclusions produites par la société Sotaserv-CI SARL

Attendu que les défenderesses demandent au tribunal d'écarter les pièces produites par la requérante pendant devant le juge chargé de la mise en état ;

Attendu que la lecture des articles 32 al. 2, 36 et 38 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 susvisée permet de noter que le juge de la mise en état veille au déroulement loyal de la procédure ; Qu'il contrôle l'exécution des mesures qu'il a ordonnées ; Que la partie adverse peut obtenir l'ordonnance de renvoi si une partie n'exécute les mesures et formalités ordonnées dans les délais impartis ; Qu'il appert aisément que les réclamations et observations se rapportant à la communication des pièces en phase de mise en état se font devant le juge désigné à cet effet avant la clôture de l'instruction ;

Attendu qu'en l'espèce le dossier a été suffisamment instruit par le juge chargé de la mise en état ; Que la société Itqane Developpement SARL, bien qu'ayant évoqué la non communication des pièces pendant l'instruction du dossier, a pu répondre valablement à la société Sotaserv-CI SARL avant le renvoi du dossier devant le tribunal ; Qu'aucune nouvelle pièce n'est produite par aucune partie à l'audience ; Que la demande tendant à écarter les pièces ainsi introduite est non avenue ;

Sur la demande principale

1. Sur la constitution de la fraude paulienne

Attendu que les parties querellent le bien fondé de l'action paulienne en cause introduite sur le fondement de l'article 1167 du code civil ; Que ce texte prévoit que les créanciers peuvent, « en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits » ;

1.1. Sur la certitude de la créance en cause

Attendu, tout d'abord, que les défenderesses soutiennent que la créance en cause n'est pas certaine à la date de l'acte argué frauduleux et au moment où le juge statue sur son action ; Que le jugement commercial du 9 mars 2021 sur lequel la requérante fonde son action fait l'objet d'une procédure d'appel pendante devant la cour d'appel de Niamey et l'exécution provisoire dont il est assorti fait l'objet d'un arrêt de défense à l'exécution provisoire ;

Mais attendu qu'en matière d'action paulienne il exigé que la créance soit liquide et exigible ; Qu'elle doit juste être certaine en son principe au jour de l'acte frauduleux (Cass. Civ. 1^{ère}, 13 avr. 1988, n° 86-14.682) et au jour où le juge statue sur l'action (Cass. Civ. 3^{ème}, 24 mars 2021, n° 19-20.033) ;

Attendu que la requérante déclare avoir établi des factures le 09 août 2020, le 02 septembre 2020 et le 10 octobre 2020 d'un montant global d'un milliard trois cent trente millions quatre vingt cinq mille huit cent douze (1.330.085.812) F CFA auquel s'ajoute un montant de deux milliards (2.000.000.000) F CFA pour des travaux réalisés non facturés ; Qu'elle a rencontré le gérant de la société Itqane Développement SARL le 10 octobre 2020 à Niamey pour débloquent la situation mais celui-ci lui a répondu qu'il ne pouvait s'acquitter du paiement parce que lui même attendait d'être payé ; Que le gérant de la débitrice n'a guère contesté cette créance ;

Que c'est en poursuivant le paiement de cette créance que la débitrice a demandé et obtenu du président du tribunal de commerce de Niamey l'ordonnance n° 218 du 1^{er} décembre 2020 lui autorisant de pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs de sa cocontractante ainsi que jugement n° 029 du 9 mars 2021 ; Qu'il apparait clairement que la créance querellée est certaine depuis le 10 octobre 2020, date à laquelle la créancière a réclamé pour la première fois sa créance auprès du gérant de la société débitrice ;

1.2. Sur l'antériorité de la créance réclamée aux actes attaqués

Attendu, ensuite, que la société Itqane Développement SARL soutient que les actes argués de frauduleux sont antérieurs au droit de créancière de la société Sotaserv SARL puisque signés longtemps avant la signature du contrat de sous-traitance marquant le début de ses relations avec elle ;

Attendu, cependant, qu'il est constant que la signature du contrat de sous-traitance intervenu entre la société Sotaserv-CI SARL et la société Itqane Développement SARL date du 28 mai 2020 ; Que déjà le 25 novembre 2020, la requérante a sommé sa débitrice de lui payer les montants des factures établies avant d'obtenir l'autorisation de pratiquer les saisies conservatoires par ordonnance n° 218/P/TC/Ny du 1^{er} décembre 2020 ; Que les cessions de créances arguées de frauduleuses sont matérialisées le 26 février 2021 et inscrites au RCCM le 4 mars 2021 ; Que l'antériorité de la créance réclamée aux cessions de créances attaquées n'est point à démontrer ;

Que s'agissant du nantissement, il est de jurisprudence que la créance peut être postérieure à l'acte frauduleux s'il a pour but de frauder les droits du créancier futur (Cass. Civ. 1^{ère}, 7 janv. 1982, n° 80-15.960) ; Qu'en l'espèce le nantissement est inscrit au RCCM le 9 décembre 2019, soit environ cinq (05) mois avant la signature du contrat de sous-traitance en question ; Que la banque a caché l'existence du nantissement lors des deux précédentes déclarations des avoirs de la société Itqane Développement SARL qu'elle détient par devers elle le 14 janvier 2021 et le 4 février 2021 ; Qu'en ne lui annonçant l'existence de ce nantissement que par la déclaration subséquente à la troisième opération de saisie, l'intention frauduleuse est avérée ;

1.3. Sur le préjudice et la fraude

Attendu, enfin, que les requises soutiennent que les liens BIA-Itqane sont de nature créancier-débiteur ; Que les actes de nantissement et de cession de créance attaqués, ne

constituant ni des libéralités ni des actes de dispositions, ne visent pas l'appauvrissement de la société Itqane mais permettent à la société Itqane de préfinancer ses travaux ; Que la société Itqane entend par là payer sa dette vis-à-vis de la BIA Niger SA ;

Attendu qu'il est de jurisprudence notoire que la fraude est constituée en présence d'une « intention d'organiser son insolvabilité » ou au moins d'une « conscience de causer un préjudice au créancier » (Cass. Civ. 1^{ère}, 29 mai 1985) ; Que le préjudice s'entend de l'appauvrissement qui place le débiteur dans l'impossibilité de désintéresser le créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la créance dont le paiement est poursuivi porte sur les montants d'un milliard trois cent trente millions quatre vingt cinq mille huit cent douze (1.330.085.812) F CFA et deux milliards (2.000.000.000) F CFA ; Que la banque a déjà déclaré l'existence de deux comptes créditeurs de la débitrice avec des soldes respectifs de soixante quatre mille cinq cent quatre vingt huit (64.588) F CFA et un million six cent soixante dix neuf mille quatre cent quarante sept (1.679.447) F CFA dans ses livres le 14 janvier 2021 puis les sommes d'un milliard cent un mille six cent soixante treize mille cinquante quatre (1.101.673.054) F CFA et un milliard deux cent cinquante deux millions cent quarante six mille deux cent cinquante cinq (1.252.146.255) F CFA le 4 février 2021 lors d'une seconde saisie ; Qu'elle revient déclarer un compte créditeur de vingt six millions huit cent quarante neuf mille cent vingt cinq (26.849.125) F CFA, un nantissement de marchés de quinze milliards cinq cent seize millions quarante quatre mille huit cent quatre vingt dix (15.516.044.890) F CFA ainsi que deux cessions de créances d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) F CFA et trois milliards cinquante cinq millions deux cent quarante cinq mille quatre cent seize (3.055.245.416) F CFA suite à la troisième saisie ; Que les actes attaqués portent sur une somme nettement supérieure à celle de la créance de la société Sotaserv-CI SARL et rend insolvable la société Itqane Développement SARL à son égard ;

Attendu, en conséquence de tout ce que développé ci-haut, il y a lieu de dire que les actes accomplis par la société Itqane Développement SARL et la BIA Niger SA l'ont été en fraude aux droits de la société Sotaserv-CI SARL ;

2. Sur l'inopposabilité du nantissement et des cessions de créances attaqués

Attendu que les actes attaqués ont été accomplis en fraude aux droits de la société Sotaserv-CI SARL ; Qu'il sied, alors, de les déclarer inopposables à elle et d'ordonner le retour des sommes y afférentes dans le patrimoine de la société Itqane Développement SARL ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la société Sotaserv-CI SARL sollicite la condamnation des requises à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est évident que l'attitude des requises a causé un préjudice à la requérante en la bloquant dans son élan de recouvrement et dans ses activités commerciales ; Qu'elles l'ont à tort exposée à effectuer des dépenses allant aux frais des tractations à la constitution d'avocat pour assurer sa défense ; Qu'il convient des les condamner à lui payer,

chacune, la somme de dix millions (10.000.000) F CFA chacune à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que les requises ont succombé ; Qu'elles seront condamnées aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Se déclare compétent ;
- ✓ Reçoit l'action de la société Sotaserv-CI SARL ;

Au fond :

- ✓ Rejette la demande tendant à écarter les conclusions produites par la société Sotaserv-CI SARL ;
- ✓ Dit que les actes accomplis par la société Itqane Developpement SARL et la BIA Niger SA l'ont été en fraude aux droits de la société Sotaserv-CI SARL ;
- ✓ Déclare, en conséquence, ces actes inopposables à la société Sotaserv-CI SARL et ordonne le retour des sommes y afférentes dans le patrimoine de la société Itqane Developpement SARL ;
- ✓ Condamne la société Itqane Developpement SARL et la BIA Niger SA à payer à la société Sotaserv-CI SARL la somme de dix millions (10.000.000) F CFA chacune à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Les condamne, en outre, aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière